

# Modifications au *Règlement sur les lieux pollués* et au *Règlement sur les déversements*

## Résumé des commentaires

### Contexte

Nous proposons de modifier ces règlements pour remédier au retard considérable pris par le Yukon sur la plupart des autres administrations canadiennes au sujet des seuils de polluants et de la gestion des déversements. Par ailleurs, ces modifications ont également pour but de corriger le caractère parfois redondant et inefficace de la réglementation actuelle.

En outre, la *Loi sur l'environnement* a été modifiée en 2014 après la consultation des citoyens et des entreprises du territoire. Sans ces modifications corrélatives des règlements, les modifications apportées à la *Loi sur l'environnement* ne peuvent pas être appliquées.

Les modifications à la *Loi sur l'environnement* et les modifications corrélatives apportées aux règlements ont pour but :

- d'améliorer la protection de l'environnement en mettant à jour les seuils, les normes et la terminologie utilisés dans ce domaine;
- d'énoncer les exigences que doivent respecter les professionnels réalisant les travaux de remise en état;
- de favoriser le développement des lieux pollués ou remis en état en permettant à leur propriétaire de transférer la responsabilité de la pollution à une autre partie consentante;
- de permettre aux propriétaires de lieux pollués de solliciter volontairement une évaluation pour démontrer que les lieux en question ont été remis en état;
- d'améliorer la transparence des exigences et des mécanismes réglementaires fondés sur des preuves scientifiques;
- de réduire les lourdeurs administratives et les délais de traitement pour les promoteurs en réduisant les procédures redondantes.

Moderniser la réglementation sur les lieux pollués et les déversements du Yukon permettra de mieux protéger l'eau, le sol et l'air dans le territoire. Les changements apportés favoriseront aussi les possibilités de développement économique des lieux et préciseront les attentes en matière de remise en état.

## Processus de consultation

### Objet

Cette consultation avait pour objet de tenir compte des préoccupations et des idées des intervenants et du grand public à propos des modifications au *Règlement sur les lieux pollués* et au *Règlement sur les déversements*. Elle portait principalement sur les modifications corrélatives exigées afin de permettre l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'environnement* de 2014. La *Loi sur l'environnement* exige une période de consultation de l'industrie et des intervenants de 60 jours.

### Méthodes de consultation et participation

La période de consultation publique a commencé le 20 septembre 2018 et s'est achevée le 23 novembre 2018. Environ 200 intervenants identifiés (des experts-conseils en environnement, des exploitants d'installations de traitement de la terre, les personnes inscrites pour recevoir les dernières nouvelles concernant le *Règlement sur les lieux pollués* et certains intervenants au sein du gouvernement du Yukon) ont reçu un courriel les informant du lancement de la consultation et les invitant à y participer. Des courriels ont régulièrement été envoyés tout au long de cette période pour tenir les intervenants au courant des activités de consultation.

On a ainsi invité les intervenants et le grand public à participer à un certain nombre d'activités de consultation :

**Ateliers en personne** : Le gouvernement du Yukon a organisé trois ateliers pour recueillir les commentaires du public au sujet des propositions de modifications au *Règlement sur les lieux pollués*. Ces ateliers ont eu lieu :

- le 26 septembre 2018 (gouvernement du Yukon, ouvert à tous);
- le 3 octobre 2018 (industrie);
- le 10 octobre 2018 (industrie).

Au total, ces ateliers ont réuni environ 50 participants.

---

*« Les ateliers en personnes se sont avérés très constructifs et ont permis de relancer des discussions attendues depuis longtemps à propos d'un système accusant un retard considérable par rapport au reste du pays. La modification de ces règlements garantira la protection de l'environnement et des citoyens du Yukon grâce aux meilleures connaissances disponibles et à l'utilisation des normes et des mécanismes réglementaires en vigueur à l'échelle nationale. »*

---

**Sondage en ligne :** Un sondage était accessible en ligne sur le site Web [engageyukon.ca/fr](http://engageyukon.ca/fr) du 20 septembre 2018 au 23 novembre 2018. Les renseignements généraux joints au sondage décrivaient l'objet de la consultation et fournissaient un aperçu des modifications proposées. Au total, nous avons reçu 86 réponses pour ce sondage.

**Téléconférences :** Des téléconférences étaient organisées sur demande. Une téléconférence à laquelle participaient des employés du ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique a eu lieu le 6 novembre 2018. Cette téléconférence a réuni sept participants.

**Présentations en ligne :** Deux présentations en ligne ont été proposées à la demande d'une société-conseil locale et du groupe de travail interministériel de la Colombie-Britannique et du Yukon. Ces présentations ont eu lieu les 19 et 28 novembre 2018.

**Commentaires par courriel :** Cinq intervenants ont transmis leurs commentaires par courriel.

*Premières nations :* Le Ministère, conformément à sa politique, a lancé avec les Premières nations une consultation distincte du processus de consultation publique. Étant donné que les Premières nations possèdent des terres et au vu de leurs intérêts diversifiés qui y sont rattachés, il a estimé que ces règlements les intéresseraient. Des lettres ont donc été envoyées à toutes les Premières nations concernées par ce sujet au Yukon. L'une d'entre elles a répondu en demandant des renseignements complémentaires et ces derniers lui ont été transmis.

## Thèmes de la consultation

La consultation se penchait sur les six thèmes devant intégrer les modifications proposées.

Voici les six thèmes et les questions d'orientation connexes :

- **Normes sur les lieux pollués :** Pour tenir compte des normes nationales actuelles et des derniers progrès scientifiques, quelles normes chiffrées seraient les plus avantageuses pour le Yukon?
- **Seuils de déclaration des déversements :** Pour se conformer aux normes et à la législation nationales actuelles, le Yukon devrait-il mettre à jour ses seuils de déclaration des déversements et ajouter un seuil pour les nouvelles substances potentiellement dangereuses?
- **Qualification des spécialistes de l'évaluation et de la remise en état des lieux pollués :** Pour se conformer à ce qui se fait dans les autres administrations gouvernementales et s'assurer que les travaux de remise en état sont menés de manière efficace, le Yukon devrait-il adopter des normes de qualification minimales à respecter par les spécialistes qui mènent les travaux d'évaluation et de remise en état des lieux pollués?
- **Précisions sur la construction d'installations de traitement de la terre :** Des précisions sur la planification en vue de construire des installations de traitement de la terre devraient-elles être incluses dans la réglementation pour en assurer le caractère exécutoire?

- **Délivrance de permis pour les lieux pollués :**
  - En ce qui concerne les plans de remise en état, quels aspects techniques devraient-ils comprendre?
  - Un permis devrait-il présenter une certaine flexibilité en fonction de l'ampleur du déversement ou de l'étendue de la pollution?
  - Qui devrait avoir connaissance des renseignements inclus dans un plan ou un permis?
  - Les conditions proposées pour le certificat de conformité sont-elles appropriées?
  - Pour rendre les processus administratifs plus efficaces, le gouvernement du Yukon devrait-il cesser d'exiger un Permis de transport de matières polluées lorsque ces dernières sont transportées vers une installation de traitement de la terre autorisée ou lorsqu'un permis de remise en état a déjà été délivré?
- **Ententes de transfert de responsabilité :** Quels renseignements l'entente devrait-elle contenir et qui devrait en obtenir une copie de la version définitive?

Nous avons également reçu des commentaires sur des sujets qui n'entraient pas dans le périmètre de cette consultation. Ils sont présentés dans la section intitulée « Commentaires n'entrant pas dans le périmètre de la consultation » ci-après.

## Résultats

Dans l'ensemble, les commentaires sont favorables aux modifications proposées. Tout au long de la période de consultation, nous avons reçu divers commentaires constructifs et utiles qui sont décrits dans les paragraphes suivants.

### **Normes sur les lieux pollués**

Les résultats du sondage montrent que la majorité des participants soutiennent

---

*« Les normes actuelles du règlement Contaminated Sites Regulation (CSR) de la Colombie-Britannique sont plus récentes que les recommandations du CCME. La plupart des normes du règlement CSR sont « fondées sur le risque » et tiennent compte des valeurs toxicologiques de référence actuelles, alors que ce n'est pas le cas de toutes les recommandations du CCME. Étant donné que les normes actuelles du Yukon proviennent des anciennes annexes du règlement CSR de la Colombie-Britannique, une autre approche, peut-être même une meilleure approche, consisterait à adopter les normes actuelles du CSR de la Colombie-Britannique ».*

---

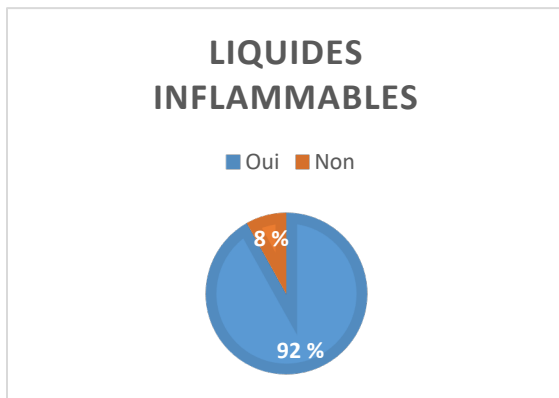
l'enrichissement ou la mise à jour de la réglementation du Yukon afin de tenir compte des nouvelles normes nationales et des connaissances scientifiques les plus récentes (95 %). Les répondants se partageaient de manière relativement équitable entre ceux privilégiant l'adoption des normes d'une autre administration (52 %) et ceux privilégiant l'adoption des normes du Conseil canadien des ministres de l'Environnement. Dans un commentaire constructif, on a souligné qu'il était nécessaire de retirer les normes actuelles sur l'eau qui portent davantage sur des questions d'esthétique (fer/manganèse) et qu'il fallait faire preuve de prudence au moment d'adopter intégralement des normes provenant d'autres administrations gouvernementales qui présentent une géographie, une démographie et un tissu industriel différents. En outre, on nous a dit que, même si les normes du CCME sont plus précises pour la détection des hydrocarbures, il serait préférable d'adopter les normes de Colombie-Britannique qui ont été mises à jour en 2018 et qui sont donc les plus à jour du pays.

### Seuils de déclaration des déversements

Les répondants soutiennent pour la plupart (95 %) l'ajout de nouveaux seuils de déclaration des déversements et la mise à jour des seuils existants pour les rendre conformes aux normes et à la législation nationales et aux niveaux de risque s'y rapportant. Un petit pourcentage de répondants (5 %) ont indiqué qu'ils n'étaient pas favorables à une telle motion, évoquant une réglementation excessive.

Certains des seuils, dont la mise à jour ou l'ajout ont été proposés dans la réglementation du Yukon concernent les liquides inflammables, les matières radioactives, les piles au lithium, l'amiante, la glace sèche, l'huile à moteur de véhicule non utilisée, les nouveaux produits chimiques commerciaux et les substances inconnues.

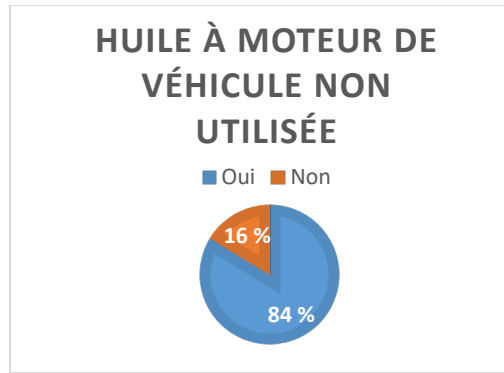
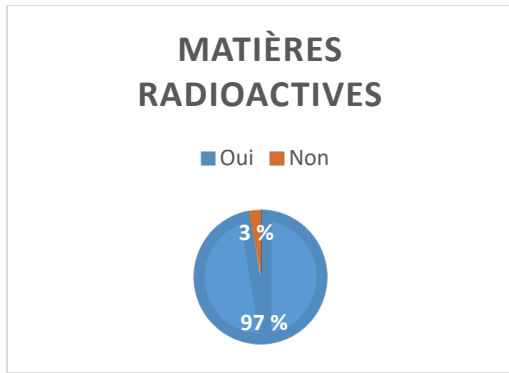
Lorsqu'on leur posait la question plus précisément sur les liquides inflammables, les matières radioactives et l'huile à moteur de véhicule non utilisée, la majorité des participants répondaient qu'ils soutiendraient l'ajout de nouveaux seuils de déclaration des déversements au Yukon.



---

*« Je pense que la question du seuil pour les "substances potentiellement dangereuses" devrait être envisagée très sérieusement pour couvrir un large éventail de substances. Cependant, ce seuil représentera également une restriction qui touchera les autres substances qui pourraient être mises sur le marché. »*

---



Les répondants sont largement favorables (87 %) à la mise à jour du seuil portant sur les matières ou produits divers comme les piles au lithium, l'amiante et la glace sèche, tout comme à la mise en place d'une catégorie « fourre-tout » pour y classer les substances potentiellement dangereuses non réglementées par ailleurs (95 %). Des participants ont souligné qu'il était temps de mettre en place des seuils de déclaration pour les liquides inflammables, que l'adaptation des seuils d'une autre administration gouvernementale pourrait provoquer involontairement des problèmes importants au Yukon et qu'il manquait aujourd'hui un tableau de déclaration facile à comprendre pour le commun des mortels.

## **Qualification des spécialistes de l'évaluation et de la remise en état des lieux pollués**

Dans l'ensemble, les participants étaient très favorables (91 %) à l'établissement de normes de qualification minimales à respecter par les spécialistes de l'évaluation et de la remise en état des lieux pollués au Yukon. Plus précisément, les exigences de disposer d'un niveau de scolarité minimal et d'un nombre minimal d'années d'expérience pour les spécialistes de l'évaluation et de la remise en état des lieux pollués ont obtenu l'assentiment de 83 % et de 69 % des répondants, respectivement. Certaines préoccupations ont été soulevées : de telles exigences limiteraient la capacité d'un citoyen ordinaire à mener des travaux de remise en état, car ces qualifications minimales exigeraient qu'il embauche un professionnel à un coût considérable. Cela pourrait ainsi dissuader les gens d'amorcer la remise en état de lieux dont on sait qu'ils sont pollués. Certains ont également exprimé la

crainte de voir une entreprise disposant d'une main-d'œuvre qualifiée dans différents secteurs d'activités être empêchée de mener ses propres travaux de remise en état en raison de son manque d'indépendance à l'égard de l'entreprise ou du projet en question.

Des participants ont indiqué qu'une personne ayant une expérience crédible, mais ne disposant pas d'un diplôme ou d'un niveau d'étude suffisant ne devrait pas être jugée comme non qualifiée. Il a également été question du fait que le gouvernement du Yukon serait peut-être disposé à déroger à cette règle dans les cas où la preuve qu'une personne dispose des compétences appropriées est apportée. Des participants ont également fait part de leurs craintes quant au fait que la terminologie utilisée pour la personne concernée pourrait être trompeuse. Il a été suggéré que le terme « professionnel qualifié » soit utilisé, car le mot « professionnel » sous-entend tant les études que les années d'expérience.

## **Précisions sur la construction d'installations de traitement de la terre**

Les résultats de la consultation montrent un soutien important (87 %) en faveur de l'ajout de précisions sur la planification et la construction des installations de traitement de la terre dans

---

*« Cela dépend de qui entre dans la définition d'un spécialiste de l'évaluation et de la remise en état des lieux pollués. Je suis favorable à l'idée de disposer d'un nombre minimal d'années d'expérience pour les personnes qui réalisent des examens de la plus haute importance et qui approuvent des rapports. Cependant, les personnes qui se lancent dans ce secteur devront être en mesure de participer à des travaux, de les mener et de gagner ainsi de l'expérience sans en être exclus pour des questions d'expérience ».*

---

la réglementation. Les répondants sont également favorables à l'inclusion de précisions concernant : le volume maximal que l'installation peut traiter; le nombre et la dimension des cellules; la méthode par laquelle il est démontré que le sol est débarrassé des polluants; les exigences en matière de surveillance environnementale; les utilisations à venir des terres; et les détails de la surveillance en ce qui a trait à la « perméabilité » des membranes naturelles.

Voici les autres commentaires notables reçus à ce sujet :

- Au lieu d'être normatives, ces précisions devraient être axées sur le rendement.
- Le climat nordique devrait être pris en compte si l'on doit faire référence aux Lignes directrices fédérales pour l'épandage contrôlé.
- Il faut s'assurer que l'ajout d'éléments détaillés dans la législation ne provoquera aucun immobilisme au niveau des normes, de l'innovativité et des technologies.
- Il faut veiller à ce que les protocoles/règlements soient applicables.
- Il ne faut pas uniquement se préoccuper des installations de traitement de la terre, mais également des installations des entreprises qui expédient des matières polluées vers des installations situées plus au sud.

### **Délivrance de permis pour les lieux pollués**

Les exigences relatives au plan de remise en état ont fait l'objet de nombreux commentaires, que ce soit dans le cadre des ateliers en personne ou du sondage en ligne. Concernant les éléments détaillés que l'on propose d'intégrer à un plan de remise en état, le soutien était égal pour chacun, avec 51 % des participants formulant un commentaire. Ces détails comprennent :

- Les renseignements concernant la partie responsable et la situation géographique du lieu.
- Un résumé des renseignements existants concernant la pollution du lieu et un résumé des stratégies de remise en état envisagées.
- Un calendrier des activités de remise en état.
- Des détails sur les communications publiques, les mesures de sécurité et le prélèvement d'échantillons qui aura lieu.
- Les raisons de la gestion des risques et une description de la portée et de la nature de la pollution qui devrait subsister après la mise en œuvre du plan de remise en état.

Les autres suggestions comprenaient les objectifs en matière de consultation des Premières nations, la spécification de la période au cours de laquelle la remise en état est censée être accomplie, la description précise de l'option de remise en état choisie et la reconnaissance des interactions potentielles entre la surface et les eaux souterraines.

Lorsqu'on leur a demandé si les exigences relatives à la remise en état devaient figurer dans la réglementation ou si une certaine flexibilité devait être accordée en décrivant les exigences



propres à un site dans le permis qui lui est délivré, la majorité des répondants (73 %) se sont déclarés favorables à la deuxième option. Ce choix était largement justifié par le fait qu'une remise en état propre au site permet ultérieurement d'adopter des technologies innovantes ou une gestion adaptative dans le cadre d'un projet de remise en état préexistant. Certains ont également suggéré de communiquer très clairement à propos de la flexibilité des permis de remise en état, de manière à ce que les auteurs de déversements de grande ampleur ne s'attendent pas à faire l'objet de la même approche que les auteurs de petits déversements.

On a proposé que les conditions énoncées dans un certificat de conformité soient acceptées par tout propriétaire/occupant d'une terre, toute partie autorisée à utiliser le lieu et toute tierce partie touchée. Cette proposition était soutenue par 89 % des répondants.

Parmi les répondants ayant apporté leur contribution, 89 % convenaient du fait que des Permis de transport de matières polluées devraient toujours être exigés pour transporter de telles matières vers une installation de traitement de la terre autorisée. Certains ont souligné que le retrait de l'organisme de réglementation du processus de transport de ces matières risquait d'entraîner une surcharge de travail pour l'exploitant d'une installation de traitement de la terre. Il a été noté que si l'exploitant d'une installation de traitement de la terre avait la possibilité de faire appel à l'expertise d'un organisme de réglementation, le processus de délivrance de permis pourrait alors être supprimé.

Dans l'ensemble, la capacité à réagir rapidement en cas de déversement et à assurer une remise en état des lieux conformément à des normes reconnues était considérée comme

---

« En combinant ces options, les interventions en cas de déversement seraient efficaces. Disposer d'une série d'exigences relatives à la remise en état favoriserait un délai d'intervention plus court pour remédier à un déversement. Délivrer des permis pour les sites dans lesquels les premiers travaux de remise ont échoué (c.-à-d., pollution ancienne ou échec de la remise en état après un déversement) permet une certaine souplesse en fonction de chaque site, car tous les sites ne se ressemblent pas... »

primordiale. Pour ce faire, on a proposé de ne pas exiger de permis pour le nettoyage immédiat d'un déversement, d'appliquer une série d'exigences relatives à la remise en état pour les projets de faible ampleur (100 m<sup>3</sup> de matières polluées) et d'exiger un permis pour les projets de grande ampleur.

## Ententes de transfert de responsabilité

Dans leurs commentaires, 35 participants se montraient favorables à l'idée de donner la possibilité de créer une entente visant à transférer la responsabilité liée à un lieu pollué. Les participants s'accordaient assez uniformément sur les renseignements que devrait comprendre une telle entente de transfert de responsabilité, et plus précisément :

---

une reconnaissance par les deux parties que la pollution sur le lieu a été répertoriée et clairement définie (29);

une reconnaissance que la partie responsable au départ demeure responsable de toute pollution qui n'a pas été répertoriée (22); et une reconnaissance que la nouvelle partie responsable assume la responsabilité de toute nouvelle pollution créée après la signature de l'entente (31).

« Il s'agit d'une question complexe. Par exemple, les parties transférant leur responsabilité devraient être en mesure de déterminer elles-mêmes celle qui sera responsable des éventuelles pollutions engendrées qui n'ont pas été répertoriées ni clairement définies avant le transfert de responsabilité. »

---

En outre, les participants s'accordaient assez uniformément sur qui devrait obtenir une copie de l'entente de transfert de responsabilité. Sur les 35 répondants, 34 étaient favorables à l'idée que tout propriétaire foncier et occupant du lieu reçoive une copie, 26 étaient favorables à l'idée que le public ait accès à une copie par l'intermédiaire du registre public, et 22 étaient favorables à l'idée que le ministre de l'Environnement reçoive une copie. Outre ces trois options, les participants ont souligné que les groupes suivants devraient également en recevoir une copie :

- Les Premières nations
- Les propriétaires d'un bien foncier adjacent
  
- La Yukon Conservation Society
- Les gouvernements locaux

Voici les autres commentaires qui ont été formulés en ce qui concerne les éléments à inclure dans un certificat de conformité :

- Les effets potentiels en dehors du lieu concerné et les nouveaux polluants.
- L'inclusion d'une clause exigeant que « tous les efforts soient mis en œuvre » pour obtenir une remise en état acceptable et raisonnable.
- L'affichage explicite des renseignements sur le registre public des titres de propriété en ligne.

## Commentaires n'entrant pas dans le périmètre de la consultation

En plus des résultats ci-dessus, nous avons reçu des commentaires portant sur les sujets ci-après, des sujets qui n'étaient pas initialement inclus dans le périmètre de la consultation.

### Concentrations de métaux de fond

Plusieurs d'intervenants ont fait part de leur exaspération quant aux mécanismes actuels pour tenir compte des concentrations de métaux dont on estime qu'elles sont présentes naturellement. On a expliqué que ces mécanismes étaient définis au niveau des protocoles et que leur évolution ne dépendait pas d'une quelconque modification réglementaire. Aucun commentaire n'a été reçu quant à la manière dont la réglementation pourrait être modifiée pour répondre aux craintes des intervenants s'agissant des métaux de fond.

### Période de mise en œuvre d'une année

Les intervenants étaient largement favorables à l'établissement d'une période de mise en œuvre d'une année après l'adoption des modifications pour accorder un temps d'adaptation aux parties concernées. D'après les commentaires que nous avons reçus, une période de mise en œuvre d'une année représenterait un délai raisonnable pour cette adaptation. Aucun commentaire ne s'opposait à une telle période de mise en œuvre.